

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°86-2023-086

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2023-05-10-00001 - renouvellement de l'administration provisoire de la
MAS "Port d'attache" 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT
BENOIT (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2023-05-10-00001

renouvellement de l'administration provisoire de
la MAS "Port d'attache" 11, avenue des grottes de
Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT

Arrêté

Objet : renouvellement de l'administration provisoire de la MAS « Port d'attache »
11, avenue des grottes de Passelourdain,
86280 SAINT BENOIT
gérée par l'association UNAPEI 86
n° FINESS (entité juridique): 860793074

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13 et suivants, et en particulier L.313-14, R.313-26 et suivants ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004).
- Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 2019 concernant la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'attache » à SAINT-BENOIT définissant une capacité de 49 lits, et 4 places d'accueil de jour ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 actant du renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) «Port d'Attache », à SAINT-BENOIT (Vienne), gérée par l'UNAPEI 86, sise à SAINT-BENOIT (Vienne) ;
- Vu** le rapport du 21 juin 2022 produit par les services de l'Agence Régionale de Santé, rapport faisant suite à l'inspection menée sur le site de la MAS « Port d'attache », à Saint Benoit ;
- Vu** l'arrêté de mise sous administration provisoire de la MAS « Port d'attache » sise à Saint Benoit 86280, géré par l'UNAPEI 86, en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de mission de l'administration provisoire en date du 28 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le rapport d'inspection du 21 juin 2022 transmis à l'administrateur provisoire identifie de nombreuses non-conformités et des manquements susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la qualité de l'accompagnement des résidents et conclut à un niveau global d'exposition critique de la structure au risque maltraitance ;

CONSIDERANT le rapport du pharmacien inspecteur de sante publique, en date du 27 décembre 2022 relatif à l'évaluation du circuit du médicament au sein de la MAS « Port d'attache», à Saint Benoit;

CONSIDERANT la lettre de mission, en date du 4 novembre 2022, adressée à l'administrateur provisoire identifie comme enjeu d'effectuer les recrutements nécessaires, de sécuriser la préparation des médicaments et d'organiser les soins des résidents de la MAS en dehors de la plate-forme soins de l'association ;

CONSIDERANT que les six premiers mois d'administration provisoire n'ont pas permis de stabiliser le fonctionnement de l'établissement sur tous les aspects, notamment au niveau de la gouvernance, de la situation budgétaire et de la sécurisation du circuit du médicament et particulièrement de répondre pleinement aux injonctions et prescriptions suivantes :

- Affecter à la MAS un directeur de pleine compétence sur le site de la MAS afin de garantir l'accompagnement de la personne dans sa globalité de manière continue, tout au long de l'année au sens de l'article D 344-5-7 du CASF (Prescription N° 6)
- Mettre en place une organisation de la veille de nuit permettant d'assurer la sécurité et la continuité des soins des résidents (art L311-3 du CASF) (Injonction 3)
- En l'absence de justification juridique, mettre fin aux différents financements de la plate-forme soin qui sont pris sur le budget de la MAS « Port d'attache (Injonction 5)
- Reconstituer au sein de la MAS l'équipe pluri-professionnelle comprenant les qualifications suivantes : médecin généraliste, ergothérapeute- psychomotricien- temps de psychiatre, orthophoniste, diététicien, animateur, professeur d'éducation physique et sportive ou éducateur sportif (Injonction 6)

CONSIDERANT les différents échanges organisés entre l'administrateur provisoire et la délégation départementale de l'ARS-NA - Vienne, et son rapport de fin de mission concluant au fait que la situation de l'établissement n'est pas stabilisée sur le long terme, du fait notamment de :

- l'absence de délégation de compétence et signature de la directrice nommée le 1er mars 2023 ;
- de l'absence d'un état budgétaire permettant de vérifier l'affectation des dépenses qui émerge au budget de la MAS ;
- de l'absence de convention signée avec la pharmacie permettant de sécuriser définitivement les nouvelles modalités relatives à la préparation et livraison des médicaments;

CONSIDERANT que la poursuite de l'administration provisoire de la MAS « Port d'attache», à Saint Benoit est seule de nature à remédier en l'état actuel, aux nombreuses non-conformités et manquements existant encore et susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la qualité de l'accompagnement des résidents

CONSIDERANT que le gestionnaire ne présente pas toutes les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements sociaux et médico-sociaux et à accompagner les personnes en situation de handicap au sein de la MAS « Port d'attache » à St Benoit 86240 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'administration provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné le renouvellement de la mission d'administrateur provisoire de la MAS « Port d'attache » sise à Saint Benoit 86280, en la personne de Madame Catherine REYBARD, pour une durée de 6 mois, à compter du 14 mai 2023, afin d'assurer les missions prévues aux articles L.313-14, R. 313.26 et R.313.27 du code de l'action sociale et des familles et poursuivre les démarches engagées dans la première période, permettant d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité de la prise en charge des personnes en situation de handicap qui y sont accueillies.

Article 2 : Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Madame Catherine REYBARD devra remettre un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers hébergés, ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

Article 3 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de la MAS « Port d'attache » et transmis périodiquement à la délégation départementale de la Vienne pour information.

Article 4 : La rémunération de l'administrateur est fixée à 1440 euros TTC par jour d'intervention (comprenant le coût de la prestation et l'ensemble des frais annexes propre à l'administration provisoire) et est assurée par l'établissement qu'il administre.

L'administrateur justifie en outre, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L.814-5 du code de commerce, dont le coût est également pris en charge par l'établissement qu'il administre, conformément à l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Président de l'association UNAPEI 86 et son Directeur Général ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission confiée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10/05/2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Benoît ELLEBOUDE